

T	E	X			
T	E	S		&	
D	O	C	U		
M	E	N	T	S	
D	E	S			
B	A	R	O	N	
N	I	E	S		

**« Pris fait pour le seigneur de Pierrelongue  
pour massonnerie »  
6 mars 1709**

*AD Drôme. Protocoles de Jean-Thomas Ginoux.  
1709. F° 42 r° - 45 r°*

**Présentation du document**

*Cet acte de 1709 précède celui que nous avons publié la semaine dernière qui est un prix fait de « finitions » ! Mais il donne une idée de l'ensemble des pièces qui composaient le château, soit trois chambres, une salle, un cabinet, une cuisine et des greniers au dessus des chambres. Celui que nous publions aujourd'hui se divise en deux parties : une partie s'intéresse aux ouvrages des canaux qui alimentent le moulin à blé, une autre à la réhabilitation pour 150 livres de l'habitat seigneurial qui semble en fort mauvais état. C'est en quelque sorte la réfection du « gros œuvre » qu'entreprend Esprit Joseph Marie de Quiqueran, seigneur dotal de Pierrelongue depuis son mariage en 1707 avec Jeanne de Johanis. On y trouve, entre autres, la reconstruction du pigeonnier, la suppression du pont levis, la réhabilitation de la salle.*

**Retranscription**

Pardevant Jean Thomas Ginoux notaire à Mollans et témoins bas nommés ce sixième mars mil sept cents neuf avant midy feut presant Messire Sprit Joseph Marie de Quiqueran, seigneur de Ventabren, chevalier, seigneur doctal du présent lieu de Pierrelongue, résident au lieu de Bédoin, lequel de gré pour luy et les siens a baillé à pris fait et fait marché avec Me Jean Claude Beaussan masson dudit Mollans ce acceptant et prenant, scavoir est en premier lieu de faire abbatre les restes d'un pont qui est sur le vallat des Channeaux au terroir dudit Pierrelongue pour la conduite des eaux du canal du moulin à bled dudit seigneur, refaire ledit pont avec des fondements sur le ferme lesquels fondements bastira avec pierres de taille à trois pans sur terre et continuera les murailles et flancs d'icelles avec massonnerie fera ledit pont en arc à son plain rond de neuf pans de large le dessus garny de bars tant sur le plat pour le coulant de l'eau que sur les costés pour les gardefourx contre lesquels fera une petite muraille de la hauteur nécessaire et espaisseur à remplir le vuyde qui se trouvera apprés l'espace de quatre pans dans œuvre pour le canal en façon que les barcs qui seront sur le coulant soient bien noyés sur le mortier et abr(...) ayant cinq pans de large pour qui le tout soit dans sa perfection en père de famille fournira le sable pierres et barcs et eschafaudages manœuvres et autres choses quelconques sauf la chaux que ledit seigneur luy fournira et fera porter sur la place pour y estre par ledit entrepreneur receu et préparée pour faire son mortier auquel il permet de prendre des pierres qui ont croullé de son chasteau dans le simetière pour s'en servir auxdits ouvrages autant qu'il en sera nécessaire mesme de celle de taille s'il en trouve sinon choisira de la plus belle pour ce qui deffaudra de ladite taille les barcs et charroir d'iceux demeurant à sa charge,

plus d'abbattre une chaneau ou pont de bois pour la conduite des mesmes eaux et susdit canal du moulin qui est sur le vallat de la Fontasse au terroir de la Peine ensemble les murailles qui le soutiennent, refaire lesdites murailles avec des bons fondements jusques au vif et une embraseure de quatre pans d'hauteur et de la longueur que la place peut permettre et en place de ladite chaneau y faire un semblable pont que le cy dessus garny de massonnerie et semblables barcs sur le plat et costé à un pan de moins de large aussy dans sa perfection et sous mesmes fournitures et permissions ledit seigneur fournissant toujours la chaux nécessaire portée sur la place,

plus de faire un petit pont sur l'acqueduc des eaux venant dudit canal pour l'arrosage du pré dudit seigneur dit es Entes et pour servir au chemin pour aller audit moulin et entre le canal et ledit pré, de cinq pans de large, fournissant par ledit seigneur ladite chaux et ledit entrepreneur tous les

autres matériaux manœuvres et ouvrages avec pacte que le mortier qui restera lesdits ouvrages faits ledit entrepreneur les fera porter à ses frais pour l'employer aux ouvrages du second pris fait donné par ledit seigneur audit entrepreneur exprimé dans le mesme acte, et cependant ledit entrepreneur promet avoir fait et parfait lesdits ouvrages bien et duement au dire des mestres et gens à ce connoissants entre icy et la fin du mois d'avril prochain moyennant la somme de soixante livres valeur de l'ordonnance de laquelle ledit seigneur luy en a livré comptent et en espèces de cours celle de trente livres, laquelle il a receu réellement et icelle retirée et embourcée au veu de nousdit notaire et témoins dont quitte et les autres trente livres ledit seigneur promet les luy payer à la fin dudit ouvrage,

Et continuant ledit seigneur a pareillement baillé à prix fait audit Beussant ce acceptant et prennant, scavoit est les ouvrages de massonnerie desmolitions, réparations et édifications en son chasteau dudit Pierrelongue telles que sensuit :

Premièrement de faire un arc en son plain rond au lieu et place du pont levis de la porte dudit chasteau et de la largeur dudit pont levis, lequel arc il bardera des barcs qu'il ostera au premier susdit pont dit des Channeaux,

plus réparera la fenestre du vestibulle tant au jambage qu'à la couverture sans l'agrandir, plus réparera le degré depuis ledit vestibulle jusques à la terrasse devant la salle avec des semblables pierres que celles qui y sont,

plus réparera de mesme le degré de ladite salle ensemble et également celui montant aux vieux greniers avec un parapet de quatre pans ou environ,

plus abbattra et rasera les murailles restantes dudit pigeonnier et croisillon jusques à l'arc du costé de septentrion, ostera préalablement le plancher restant dudit croisillon pour la conservation des bois et ensuite à la place dudit pigeonnier croisillon et greniers au dessous y fera une chambre couverte par un camara et des tuilles au dessus dont la pente viendra du septentrion au midy au dessus duquel couvert fera des créneaux du costé du levant et dudit septentrion, et une muraille de la hauteur nécessaire du costé du midy et dudit levant lesquelles il blanchira au-dedans avec du plastre à la troille et une fenestre à l'endroit qu'il luy sera indiqué qu'il mestra à l'esquairre avec du plastre,

plus d'abbattre l'arc de la fenestre de la grande salle le refaire en d'heors avec pierre de taille et en dedans avec massonnerie réparer la muraille au dessus ladite fenestre jusques au haut du chasteau, la crespir de toute la largeur de ladite salle depuis lapuy de ladite fenestre jusques audit haut du chasteau où il fera des créneaux du costé du septentrion et du couchant, fermera les trous qui sont au dessus de la voutte de ladite salle en d'heors la sudite muraille du couchant,

plus d'abbattre le coin de la muraille qui est entre le couchant et le midy jusques à la brèche qui est audit coin qui remettra comme il estoit auparavant sur lequel et sur la voutte de la chambre au dessus dudit vestibulle fera et édifiera un pigeonnier qu'il ellèvera au dessus desdites murailles du costé du midy de six pans ou il fera la vollière à neuf trous au dessus de laquelle mettra un rang de barcs sortant un pan le chacun hors des murailles et avansant un pan de plus que la vollière de chaque costé d'icelle, sur laquelle donnera la pente dudit pigeonnier et ellèvera des autres costés à proportion, mesme au dessus du toit desdits autres costés, ellevera une muraille coulante de deux pans et demy ou environ sur laquelle et tout autour mettra des tuilles vernis et à chaque coin dudit pigeonnier des plaques de fer blanc et tout autour de ladite vollière et à deux pans d'icelle des tuyaux vernissés pour emêcher la foyne d'entrer dans le pigeonnier, fera le couvert par un camara avec une génoise à quatre rangs et sur le millieu du toit une lucarne, applanira la coutte sur laquelle y a terrassé en ostant la terre jusques à ladite voute, et y faisant un plan de plastre, fera dans ledit pigeonnier des trous tout au tour pour faire nicher les pigeons de la grandeur accoustumée à quatre pans au dessus du plan jusques à deux pans près du camara sans autre réserve que la porte et la vollière, blanchira avec plastre et mortier les murailles en d'heors dudit pigeonnier du septentrion couchant et midy à commencer à la susdite brèche et à droite ligne jusques au haut et tout le devant du costé du levant et face de la salle,

plus desmollira les murailles de la terrasse à la sime du degré du vestibulle tant du costé du village que du levant lesquelles il rellevera de quatre pans d'auteur avec des créneaux au dessus pour

le tout quoy ledit seigneur luy fournira tous les matériaux pierres tailles tuyeaux chaux plâtre sable bois fer et cloux et généralement toutes autres choses nécessaires pour ledits édifices généralement quelconques mesme les cordages propres pour monter du mortier et une cage pour servir à blanchir en d'heors en façon que ledit entrepreneur ne fournira que sa main et des autres oeuvres qu'il employera avec luy ensemble les manœuvres et sera franc de tous lesdits matériaux sauf des barcs qu'il faut dessous la voullière et des pierres de taille qu'il peut manquer à la base de la fenestre de la salle qui seront à sa charge, lesquels matériaux ledit seigneur fera porter et mettre scavoir la chaux dans le village, le sable et tout le reste nécessaire au devant la porte des escuyries du chasteau commensant de se servir des pierre de ladite démolition tous lesquels ouvrages promet ledit entrepreneur avoir fait et parfait bien et duement et dans leur perfection au jugement des maistres et gens à ce connoissants le jour et feste de saint Michel prochain moyenant le prix et somme de cent cinquante livres valleur de l'ordonnance payables la moitié au commencement du mois de may auquel tems ledit entrepreneur sera tenu de commencer lesdits ouvrages et le restant à la fin et perfection d'iceux ainsy le susdit pris fait a esté entre parties convenu et accordé pour l'observation duquel a continué au presant ont passé les soumissions et obligations requises juré et renoncé dequoy fait et publié audit Pierrelongue maison des héritiers de sieur Jean Romieu aux présances de Mr Joseph Thomas notaire et greffier dudit Bédoin et Nicolas Romieu de Montauban, témoins requis et signés avec ledit seigneur non ledit entrepreneur pour ne sçavoir enquis et requis Quiqueran, Thomas, Romieu et moy Ginoux, notaire.